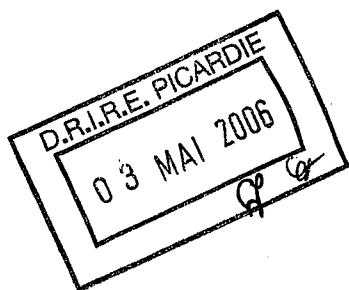




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

non
SIG
zone de dangers



Arrêté du 22 mars 2006 statuant sur la
demande présentée par la société COLGATE
PALMOLIVE INDUSTRIEL en vue de
régulariser la situation administrative des
activités exercées à COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2
de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code
de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des
articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe
générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont
certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les
installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font
courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des
déchets ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention
des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses
présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2003 par la Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des installations exploitées dans son établissement sis avenue du Vermandois 60202 Compiègne Cedex ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 9 novembre 2004 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 janvier 2005 au 3 février 2005 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL en date du 22 février 2005 ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 3 janvier 2005 au 3 février 2005 inclus, dans les communes de COMPIEGNE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COUDUN, JANVILLE, LONGUEIL-ANNEL, MARGNY-LES-COMPIEGNE, VENETTE ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 février 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 22 mars 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 janvier 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 janvier 2006 ;

Vu le courrier du 13 février 2006 par lequel la société Colgate Palmolive Industriel fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de production de la Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL nécessite, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers ;

La Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL, dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur son établissement sis avenue du Vermandois, BP 20253, 60202 Compiègne Cedex, de ses unités de production comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de COMPIEGNE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2006

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

ANNEXE

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations	Evolution	Régime
2910-A-1	23,6 MW	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, aux gaz de pétrole liquéfiés, au fioul, la puissance thermique maximale (PCI) étant supérieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : 7,8 MW et 15,6 MW 1 chaudière (local chaufferie piscine) : 0,261 MW <u>Puissance totale : 23,6 MW</u>	SC	A (3 km)
2630-a	1632 tonnes/j = 408000 tonnes/an (250 jours ouvrés)	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savon, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes / jour	Fabrication de produits liquides : 351000 tonnes / an Fabrication de produits soin du corps : 57000 tonnes / an <u>Total : 408000 tonnes / an</u> Soit 1632 tonnes / jour (250 jours ouvrés)	R	A (2 km)
1432-2-a	441 m ³ équivalent	Stockage de liquides inflammables dont la capacité équivalente est supérieure à 100 m ³	<u>Stockage en réservoirs aériens :</u> Cat B : 186 m ³ + 1,2 m ³ + 200 m ³ C eq = 387,2 m ³ Cat C : 2000 l + 2*80 l + 300 l Ceq = 0,5 m ³ <u>Stockage en réservoirs enterrés :</u> Cat B : 30 m ³ C eq = 6 m ³ <u>En conditionnement commercial :</u> Cat A : 0,01 m ³ C eq = 0,1 m ³ Cat B : C eq = 23,358 m ³ Cat C : 78 m ³ + 42 m ³ Ceq = 24 m ³ <u>Capacité équivalente totale = 441 m³</u>	R	A (2 km)

2920-2-a	2949,1 kW	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	13 compresseurs d'une puissance totale de 2040,4 kW groupes froids : 908,7 kW <u>Puissance totale = 2949,1 kW</u>	R	A (1 km)
2661-1-a	13,4 tonnes / jour	Transformation de polymères, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes / jour	<u>Activité de soufflage de flacons PET :</u> Quantités de préformes PET utilisées = 4900 tonnes / an soit 13,4 tonnes / jour (base = 365 jours)	R	A (1 km)
1630-1	680 tonnes	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	Tanks 9 et 10 de soude à 49% = 407 m ³ , soit 680 tonnes	SC	A (1 km)
1510-1	308048 m ³	Stockage de matériaux, produits ou substances combustibles supérieur à 500 tonnes en entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50000 m ³	V total des bâtiments de stockage = 308048 m³ Quantité totale de matières combustibles stockées = 3932 tonnes	R	A (1 km)
2940-2-a	368,5 kg/j (selon catégorie de réf)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant > à 100 kg/j (selon catégorie de référence)	<u>Unité poudreuse Ajax :</u> 467 kg/j <u>Unité liquides :</u> 255 kg/j <u>Unité soin du corps :</u> 15 kg/j Qté totale mise en œuvre = 737 kg / jour Colles thermofusibles : Points éclair > à 200°C et 250°C Colle liquide : pas de point éclair Qté de produits utilisée selon catégorie de référence (coef 1/2) = 368,5 kg / jour	R	A (1 km)
2921-2	496 kW	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2 circuits de refroidissement équipés chacun, d'une tour aéroréfrigérante Puissance de chaque tour : 246 kW et 250 kW	SC	D

2925	185,41 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	43 postes de charge de batteries (bât A6) Puissance totale : 185,41 kW	SC	D
2560-2	175,5 kW	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance totale des machines installées étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance totale des machines installées = 175,5 kW	SC	D
1172-2	125,2 tonnes	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 100 et 200 tonnes	Tank 34 : 84 tonnes Tank 4 : 31 tonnes Bât A6 : 9,6 tonnes Bât A9 : 0,6 tonnes Qté totale stockée = 125,2 tonnes	R	A
1200-2-c	14,52 tonnes	Emploi ou stockage de comburants, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 50 tonnes	Méta periodate de sodium : 0,025 tonnes Acide trichlorocyanurique (bât A6) : 4 tonnes Peroxyde d'hydrogène à 35% (tank 7) : 10,5 tonnes Qté totale stockée : 14,52 tonnes	R	D
1611-2	124 tonnes	Emploi ou stockage d'acide acétique à + de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à + de 20%, formique à + de 50%, nitrique à + de 20% mais à - de 70%, phosphorique, sulfurique à + de 25%, acide anhydrique phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 tonnes	. 1 cuve de 3 tonnes pour la chaufferie (acide chlorhydrique à 33%) ; . 16 tonnes pour l'aire de stockage des produits dangereux (acide chlorhydrique à 36%, acide sulfurique à 50%, acide phosphorique à 75%) ; . 1 tank (T. 30) de 85 tonnes d'acide résiduaire à 72% d'acide sulfurique ; Total = 124 tonnes	R	D
1412	2,73 tonnes	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes	Stockage de 210 bouteilles de 13 kg de propane Qté totale = 2,73 tonnes	SC	NC

1220	0,109 tonne	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	Stockage de 0,109 tonne d'oxygène	R	NC
1173	12,9 tonnes	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes	Bât A6 : 10,8 tonnes Bât A9 : 2,7 tonnes Qté maximale stockée = 12,9 tonnes	R	NC
1434	0,6 m ³ /h	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteur dont le débit maximum équivalent pour la catégorie de référence est inférieure à 1 m ³ /h	1 installation de distribution de gazoil (cat C) : 3 m ³ /h Débit équivalent = 0,6 m ³ /h	SC	NC
1416	0,72 kg	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	8 m ³ stocké à l'extérieur, soit 0,72 kg	R	NC
1530	500 m ³	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Palettes bois stockées à l'extérieur : 500 m ³	SC	NC
1433	0,6 tonne 0,1 tonne	1433.A : installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes. 1433.B : autres installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.	Installations de production de nettoyants pour vitres : 0,6 tonne (alcool dénaturé). Installations de mélange à chaud : 100 kg (ester quat)	SC	NC

1418	53 kg	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	8 bouteilles de 6 m ³ : 53 kg	SC	NC
------	-------	---	--	----	----

R : Régularisation NC : Non classable SC : Sans changement A : Autorisation
D : Déclaration

I.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

I.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Les registres mentionnés dans le présent arrêté peuvent éventuellement être informatisés.

II.2 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce

qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

II.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

II.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes en vigueur pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
 - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz au minimum ;
 - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - . de situation des stockages de produits dangereux détenus et leur position cotée par rapport à un plan de référence ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - . des prélèvements d'eau ;
 - . des moyens de traitement des divers rejets ;
 - . de la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- plan général des stockages ;
- pour les matières dangereuses, fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant prévues par l'article R231-53 du code du travail ;

- plan d'opération interne.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 SUBSTITUTION - ABROGATION

Sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté les dispositions des arrêtés antérieurs.

II.9 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10 TRANSFERT D'INSTALLATIONS

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement éventuel d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.12 ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II.13 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, sont notamment applicables les textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1172 ;

- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1611 ;
- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;
- arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

II.14 PRESCRIPTIONS GENERALES

La clôture du site fait office de clôture pour chacune des installations soumises à déclaration.

TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 ZONES DE PROTECTION

III.1.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La **zone de protection rapprochée (Z1)** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La **zone de protection éloignée (Z2)** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Tableau récapitulatif des zones de danger

Pour les bâtiments de stockage :

Stockages	Z1 (5 kW/m ²)	Z2 (3 kW/m ²)
Bâtiment A6		
- Façade Nord	28 m	49 m
- Façade Sud	28 m	49 m
- Façade Est	28 m	50 m
- Façade Ouest	28 m	50 m
bâtiment A9 (étage)		
- Façade Nord	22 m	39 m
- Façade Sud	22 m	39 m
- Façade Est	22 m	39 m
- Façade Ouest	22 m	39 m
Bâtiment A10 (étage)		
- Façade Nord	23 m	41 m
- Façade Sud	23 m	41 m
- Façade Est	24 m	43 m
- Façade Ouest	24 m	43 m
Bâtiment A7		
- Façade Nord	28 m	50 m
- Façade Sud	28 m	50 m
- Façade Est	27 m	48 m
- Façade Ouest	27 m	48 m
Bâtiment A8		
- Façade Nord	26 m	47 m
- Façade Sud	26 m	47 m
- Façade Est	26 m	46 m
- Façade Ouest	26 m	46 m
Bâtiment A13		
- Façade Nord	27 m	48 m
- Façade Sud	27 m	48 m
- Façade Est	28 m	49 m
- Façade Ouest	28 m	49 m
Bâtiment A12		
- Façade Nord	59 m	96 m
- Façade Sud	59 m	96 m
- Façade Est	63 m	105 m
- Façade Ouest	63 m	105 m
Bâtiment A2/A3		
- Façade Nord	60 m	100 m
- Façade Sud	60 m	100 m
- Façade Est	51 m	82 m

- Façade Ouest	51 m	82 m
----------------	------	------

Pour les tanks de liquides inflammables 36/37 et 38 :

Stockages	Z1 (5 kW/m ²)	Z2 (3 kW/m ²)
Tanks 36/37		
- Façade Nord	18 m	25 m
- Façade Sud	18 m	25 m
- Façade Est	11 m	16 m
- Façade Ouest	11 m	16 m
Tank 38		
- Façade Nord	8 m	13 m
- Façade Sud	8 m	13 m
- Façade Est	10 m	16 m
- Façade Ouest	10 m	16 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

III.1.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment ;
- D'autre part l'exploitant prendra toute disposition en cas de modification de ses installations pour réduire les conséquences d'un éventuel accident et réduire les zones de dangers.

III.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES

III.2.1 ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion....) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Aucun bâtiment habité par des tiers ou occupé par des tiers étrangers aux activités de l'exploitant n'est implanté dans l'enceinte du site.

Pour ce qui concerne les bâtiments de stockage et de production non régulièrement autorisés avant la notification du présent arrêté, les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

III.2.3 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations de l'établissement, à l'exception des installations dont l'étude des dangers montre qu'elles ne présentent pas, en cas de séisme, des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 suscitée.

III.2.4 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation des permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;

- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au fonctionnement en sécurité des installations.

Les consignes sont accessibles et consultables sur le réseau informatique, elles sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans le présent arrêté.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.2.7 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement et nonobstant la procédure de demande de permis de feu du paragraphe III.2.10 ci-après :

- les équipements doivent être mis en sécurité avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique de puissance sous tension ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

III.2.8 VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la (ou des) vérifications ;
- les non-conformités constatées et, si besoin, les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

III.2.9 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations et le cas échéant recense les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre (extincteurs, présence de personnel et d'équipement d'intervention, visite de sécurité en cours après travaux et avant remise en service,...).

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font éventuellement l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.2.10 PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles dans les zones à risques d'explosion visées au paragraphe III.2.9 ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés de prescriptions particulières définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces prescriptions sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures réalisant les travaux suscités cosignent ces permis et prescriptions.

Il est également procédé si nécessaire à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux mettant en œuvre une flamme.

III.2.11 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au paragraphe III.2.9 du présent arrêté est affichée de façon très visible.

III.2.12 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 ACCES AUX UNITES, ADMISSION ET CIRCULATION

III.3.1 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des unités de production. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.3.2 PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les arrêts d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les réservoirs de stockage et emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. De plus, les réservoirs de stockage porteront les numéros et codes de dangers exigés par la réglementation ADR.

III.4 MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

III.4.1 RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les locaux, stockages ou rétentions qui doivent être équipés d'un réseau de détection approprié (détecteurs d'incendie, d'hydrocarbures, de vapeurs toxiques...) dont le niveau de sensibilité est adapté aux situations.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Le personnel dispose si besoin de détecteurs de gaz portatifs.

III.4.2 PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence, hors réacteurs ou mélangeurs, de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions non contrôlées, violentes, ou de conduire au dégagement de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.4.3 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation sur le Transport de Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement ou déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement, notamment les postes de chargement et déchargement des produits visés dans le tableau figurant au titre I, sont disposées de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvres limité. Cette disposition ne concerne pas l'aire de dépotage du réservoir enterré 33 (alcool).

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement ou déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes avec des réservoirs mobiles sont réalisés par des personnels dûment formés.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et d'autre part que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné.

Toute opération de chargement ou déchargement de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité. Des mesures d'isolement adaptées aux caractéristiques et risques du produit sont définies et mises en œuvre. Le chargement et déchargement de liquides et gaz inflammables ne se fera qu'après mise à la terre de la citerne.

Le dépotage ne fera pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont étanches et conçues de manière à pouvoir recueillir un déversement accidentel.

Les phases gazeuses des citernes en cours de déchargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont déchargés, si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de chargement ou déchargement. Pendant l'opération de chargement ou déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de chargement et déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

III.4.4 STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les canalisations ne doivent pas traverser la rétention, et, lorsque tel est le cas, les traversées de murets par des canalisations devront être joints avec des produits coupe-feu 4 heures.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales. La vidange n'est réalisée qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement (hors canalisations), la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

III.4.5 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant qu'effluents ou déchets.

III.4.6 RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les cuves de stockage de produits inflammables et toxiques de l'établissement sont notamment équipées de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout suremplissage, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent présenter des garanties d'absence de fragilité.

III.4.7 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter une accumulation de vapeurs explosibles et/ou toxiques.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond doit être maintenu.

III.4.8 BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 3315 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

III.4.9 CONNAISSANCE DES PRODUIS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

III.4.10 PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les bases visées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

III.4.11 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III.5 ENERGIE ET FLUIDES

III.5.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

III.5.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les moyens de protection sont mis en application conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 17-100 et NFC 17-102.

Une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur l'établissement où après l'exécution de travaux sur les éléments et structures susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre. Le rapport de vérification est archivé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.3 CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Sauf exception liée à la corrosivité du produit transporté, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants doivent être métalliques, sont étanches, résistent à l'action mécanique, physique, chimique et électrolytique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, tel que pour le gaz, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées. En particulier, des portiques judicieusement implantés sur le site permettent d'éviter qu'une canalisation ne soit heurtée par un véhicule en mouvement.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

III.5.4 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points pouvant être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou mis en œuvre, pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5.5 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

III.6 INCENDIE ET SECOURS

III.6.1 MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition,...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être en bon état, entretenus et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles en permanence. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et /ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, pour les zones ne pouvant être atteintes par la mise en œuvre des moyens associés aux poteaux incendie ;
- 11 poteaux incendie de diamètre 100 mm et d'un débit de 350 m³/h sur le réseau sprinkler ;
- 1 poteau incendie de diamètre 100 mm et d'un débit de 150 m³/h sur le réseau des pompes de forage ;
- 6 poteaux incendie de diamètre 100 mm et d'un débit de 150 m³/h sur le réseau eau de ville ;
- 1 bouche incendie de diamètre 100 mm et d'un débit de 150 m³/h sur le réseau d'eau de ville ;
- un dispositif d'extinction semi-automatique à mousse pour les tanks extérieurs de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ;
- un réseau de sprinklage sur l'ensemble du site à l'exception des bâtiments F1, F2, J1 et G3.

III.6.2 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident avec émissions toxiques. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état, dans un endroit d'accès facile et permanent.

III.7 PLANS DE SECOURS

III.7.1 INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations prévus par le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans d'urgence modifié, et notamment son article 9. L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations éventuellement concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

III.7.2 ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

III.7.3 MOYENS D'ALERTE

Un ou plusieurs dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte aux populations situées dans le périmètre défini au paragraphe III.1.1 du présent arrêté.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret n°90-394 du 11 mai 1990.

La mise en place, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

III.7.4 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne doit impérativement disposer d'une fiche réflexe d'alerte du poste de commandement (PC) de la SNCF Paris-Nord (numéro d'alerte du PC Paris-Nord : 01-48-78-84-45) afin de stopper la circulation des trains en cas d'incident majeur.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé et mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Compiègne est transmis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours et au service départemental en charge de la sécurité civile. Il est mis à jour, en tant que de besoin, à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment avant chaque modification notable.

Le plan d'opération interne approuvé est transmis à l'inspection des installations classées.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et sont destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

III.7.5 PLAN DE SECOURS SPECIALISE

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours spécialisé, réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours du département.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 PRINCIPES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent

présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite, tout comme le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées.

IV.2 TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec alarme en cas de dérive. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileur font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont recyclés ou considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

V.1.1 PRELEVEMENTS

L'alimentation en eau de l'usine se fait par un forage privé (équipé d'une pompe de 93 m³/h, d'une pompe de 178 m³/h et de deux pompes de 135 m³/h) et par le réseau d'eau public.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement à un réseau de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de protection, notamment pour éviter tout retour d'eau. Les dispositifs utilisés sont agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

V.1.2 PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.1.3 CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.2 RESEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

V.2.1 RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et le point de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est régulièrement mis à jour, daté, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées des eaux polluées nécessitant un traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour interdire toute infiltration dans le sol, et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.2.2 MILIEU ET POINTS DE REJET

Les eaux domestiques :

Elles sont traitées par la station d'épuration interne de l'établissement puis rejetées dans le réseau des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales :

Elles sont rejetées dans l'Oise (via l'égout N° 1, PK 99.000) après contrôle de leur qualité.

Les eaux industrielles :

Les eaux industrielles propres sont rejetées dans le milieu naturel par le réseau des eaux pluviales.

Les eaux industrielles usées sont composées des eaux cationiques et des eaux anioniques.

Les eaux cationiques sont rejetées après prétraitement sur site dans le réseau des eaux usées relié à la station d'épuration de Compiègne. Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et la station d'épuration de la ville de Compiègne.

Les eaux anioniques sont soit envoyées par camions citernes vers la station d'épuration de la Croix saint Ouen, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchets. Une convention est établie entre l'exploitant et la station d'épuration de la Croix Saint Ouen.

V.2.3 REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 QUALITE DES REJETS

V.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.2 EAUX INDUSTRIELLES USEES

Les eaux industrielles usées sont raccordées à la station d'épuration de la ville de Compiègne. Pour cela, l'effluent à la sortie de l'installation doit respecter les valeurs limites suivantes :

- débit : 350 m³ / jour et 20 m³/h ;
- MES : 1000 mg/l ;
- DBO5 : 1500 mg/l ;
- DCO : 3800 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- Teneur en phénols : 0,3 mg/l ;

- Teneur en détergents anioniques : 10 mg/l.

De plus le flux rejeté de détergents cationiques ne devra pas dépasser 500 g par tonne de détergent cationique fabriqué.

V.3.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, les eaux domestiques après traitement dans la station d'épuration interne de l'établissement et les eaux industrielles propres peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

V.3.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux visées au point V.3.3 ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet dans l'Oise :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- concentration en phénols inférieure à 0,1 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm ;
- concentration en détergents cationiques nulle ;
- teneur en produits tensioactifs anioniques inférieure à 2 mg/l ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Les eaux à évacuer par le réseau des eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de 70 m³, dans lequel sont réalisées des mesures automatiques en continu de la température, conductivité, pH et de détection de mousse.

Quatre pompes, d'un débit de 1250 m³/h chacune, sont déclenchées par un détecteur de niveau au niveau du bassin de 70 m³ et permettent d'envoyer les eaux du bassin vers un compartiment de surverse. Les eaux se déversent ensuite par trop plein dans l'Oise.

En situation normale une seule pompe est en fonctionnement à la fois. Exceptionnellement, deux pompes peuvent fonctionner en même temps mais pendant une période assez courte.

La (ou les) pompe(s) se mettent en marche lorsque le niveau haut du bassin de 70 m³ est atteint et s'arrêtent lorsque le niveau dans le bassin de 70 m³ est redevenu normal.

Les eaux rejetées devront également satisfaire aux dispositions ci-après par temps sec :

Débits maximaux :

- débit instantané inférieur à 2500 m³/h (exceptionnellement deux pompes en marche simultanément mais pendant une très courte période de temps);
- débit sur 2 heures consécutives inférieur à 1250 m³/h (situation normale : une seule pompe en marche) ;
- débit sur 24 heures consécutives inférieur à 3000 m³/j.

Lorsque les eaux de refroidissement ne seront plus rejetées par le réseau des eaux pluviales (cf. X. Délais d'application), le débit maximum sur 24 heures consécutives devra être inférieur à 1900 m³/j pour la fin de la 1^{ère} étape (remplacement des compresseurs C1.137 et C1.138 qui fonctionnaient en circuit ouvert) et 1100 m³/j pour la fin de la 2^{ème} étape (remplacement des pompes doseuses P1.148, P2.180, P1.419, P1.700 et P1.147 qui fonctionnaient en circuit ouvert).

Concentrations maximales :

	Concentration instantanée	Concentration moyenne sur 24 heures
MES	30 mg/l	30 mg/l
DCO	125 mg/l	90 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	20 mg/l

Flux maximaux :

	Flux 24 heures
MES	60 kg
DCO	180 kg
DBO ₅	40 kg

Par temps humide, les flux et les concentrations précitées doivent être au moins respectés, seules les dispositions concernant les débits ne sont pas applicables.

Des installations de déshuilage-débouillage sont mises en place sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation...) susceptibles d'être polluées. Ces installations font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

V.4 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (eaux pluviales, eaux cationiques, eaux anioniques).

L'exploitant effectue tous les mois un suivi de la qualité des eaux cationiques qui sont envoyées à la station d'épuration de Compiègne. Ce suivi concerne les paramètres suivants : pH, débit, DCO, MES et DBO₅.

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement des analyses des eaux cationiques, des eaux anioniques et des eaux pluviales. Les paramètres analysés sont les suivants :

- pour les eaux cationiques (raccordement à la station d'épuration de Compiègne) : pH, débit, DCO, MES, DBO₅, phénols et détergents anioniques ;
- pour les eaux anioniques (envoyées par camions citernes à la station d'épuration de la Croix Saint Ouen ou incinérées à l'extérieur) : pH, DCO, MES, DBO₅ et phénols ;
- pour les eaux pluviales : débit, pH, hydrocarbures, phénols, détergents anioniques et produits tensioactifs cationiques.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats des analyses et mesures d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque fin de trimestre calendaire, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement, est interdite.

VI.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Dans le cas où les effluents gazeux de plusieurs unités de production du site sont collectés vers une même installation de traitement, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les effluents provenant d'une unité de production ne puissent être refoulés dans une autre unité de production (clapets anti-retours, etc.).

En outre, toutes dispositions sont également prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant l'installation commune de traitement des effluents ne puisse pas se propager aux unités de production du site.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les éventuelles protections des débouchés des cheminées ne doivent pas faire obstacle à la bonne diffusion des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduites ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.3 POINTS DE REJET - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052 sont implantés sur les canalisations de rejet des effluents nécessitant une surveillance particulière lorsque cela est techniquement réalisable.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz sec), et les concentrations en polluants sont exprimées en multiples de gramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes :

Installation	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse de rejet minimale (m/s)
Chaudière de 7,8 MW	23	5
Chaudière de 15,6 MW	23	5
Rejets de COV de l'unité de fabrication de produits liquides COMPIEGNE 21 (PAIC/PALMOLIVE)	7,3	5
Rejets de COV de l'unité de fabrication des produits soin du corps	14,5	8

Installation	Hauteur du rejet
Tank n° 33	4 m
Tank n° 36	7,80 m
Tank n° 37	8,25 m
Tank n° 38	7,40 m

VI.4 EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents atmosphériques du site figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés à l'atmosphère présentent une teneur en poussières maximale de :

Pour les rejets issus de l'unité poudreuses Ajax :

- silos contenant des produits pulvérulents (silos 1 et 6) : 30 mg/Nm³ au niveau de chaque évent.

Pour les rejets issus des unités liquides et soin du corps :

- 30 mg/Nm³.

De plus le flux de poussières provenant de l'unité de fabrication de détergents liquides sous forme de gel sera inférieur à 0,45 kg/h.

VI.5 EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère.

Les rejets de COV sont émis :

- de manière diffuse lors de l'approvisionnement des tanks de solvants (33, 36, 37 et 38);
- de manière diffuse lors de la fabrication des produits liquides AJAX/SOUPLINE ;
- de manière canalisée lors de la fabrication des produits liquides COMPIEGNE 21 et des produits soins du corps.

Les rejets de COV issus des unités de fabrication sont captés et rejetés en toiture des bâtiments.

Les quantités de COV émis de manière diffuse ne doivent pas dépasser 10 tonnes par an.

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant transmet également le bilan des émissions diffuses de l'année précédente accompagné du descriptif des actions de réduction mises en œuvre et de leur gain.

VI.6 EMISSIONS DE GAZ DE COMBUSTION

Les rejets atmosphériques provenant des chaudières de 7,8 et 15,6 MW devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Teneur en SO₂ inférieure à 35 mg/Nm³ ;
- Teneur en NO_x inférieure à 225 mg/Nm³ ;
- Teneur en poussières inférieure à 5 mg/Nm³ ;
- Teneur en CO inférieure à 100 mg/Nm³ ;
- Teneur en HAP inférieure à 0,1 mg/Nm³ ;
- Teneur en COV inférieure à 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total).

VI.7 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées aux paragraphes VI.4, VI.5 et VI.6 du présent arrêté. La fréquence des mesures ou calculs est au minimum annuelle.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VI.8 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses, sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

VI.9 ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs ayant une grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 ORGANISATION GENERALE

VII.1.1 PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

VII.1.2 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, ainsi que de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Il se doit également de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique, et de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979.

VII.2 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.2.1 PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

VII.2.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires imperméables et ne peuvent être gerbés sur une hauteur supérieure à 2 mètres.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles générales de sécurité applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

VII.2.3 ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et sont si possible couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.2.4 TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

VII.2.5 TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au paragraphe VII.1.2 du présent arrêté.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VII.2.6 VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets, en vue de limiter leur production à la source et d'améliorer leur niveau de gestion (défini ci-dessus). L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

VII.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.3.1 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3.2 DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants : le code du déchet selon la nomenclature, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, le traitement d'élimination prévu, les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet), la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) du déchet, les risques présentés par le déchet, les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières, ainsi que les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux renseignés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4 BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.2 VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementant une période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

IX.1.1 IMPLANTATION

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

IX.1.2 VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IX.1.3 STOCKAGES

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

IX.1.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

IX.1.5 ETAT GENERAL DES INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible utilisée dans l'installation.

IX.1.6 RISQUE INCENDIE

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

IX.1.7 RISQUE EXPLOSION

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

IX.1.8 CONDUITE DES INSTALLATIONS

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer:

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

IX.1.9 DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL ALIMENTANT LES CHAUDIERES

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du

signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe IX.1.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au paragraphe IX.1.7 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

IX.1.10 SUIVI DE LA BONNE MARCHE DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le

stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

IX.2 ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers de fabrication comprennent les installations de production de produits en poudre (détergents), les installations de production de produits liquides (assouplisseurs, produits nettoyants ménagers...) et les installations de production de produits de soin pour le corps (shampoings, savons, gels douche...).

Les installations de fabrication et de stockage sont conçues et installées de façon telle que tout produit épandu par égouttage, fuite, débordement soit récupéré.

Les bacs et cuves de tête des installations de fabrication alimentés depuis les réservoirs de stockage vrac extérieurs sont munis d'un dispositif coupant l'alimentation lorsque le niveau haut est atteint. Si ces bacs ou cuves contiennent des liquides inflammables, la dénomination du liquide inflammable contenu est inscrit sur les cuves et ils sont dotés d'un second dispositif qui se déclenche, en cas de défaillance du premier dispositif, lorsque le niveau très haut est atteint.

Les produits finis sont stockés dans des réservoirs associés à des cuvettes de rétention étanches maintenues propres et vides de capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve contenue.

L'alimentation en liquides inflammables de l'aire de stockage vers les unités de fabrication est coupée automatiquement en cas de détection d'un début d'incendie.

IX.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

IX.3.1 RESERVOIRS AERIENS

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts de liquides inflammables en cuves et réservoirs fixes sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque des dépôts aériens en réservoirs sont implantés à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent

le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évent(s) ou de soupape(s) pour limiter leur pression interne.

Chaque réservoir fixe ravitaillé par citerne mobile doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide stocké, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison, pour les produits ravitaillés par citerne mobile et depuis un ou des endroits couramment fréquentés par le personnel pour les réservoirs alimentés depuis les ateliers de fabrication. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le dépôt est doté de dispositifs de déversement de mousse dans les réservoirs contenant des liquides de la première catégorie et dans les cuvettes de rétention. Chaque réservoir est doté d'un dispositif de refroidissement.

IX.3.2 RESERVOIRS ENTERRES

Caractéristiques des réservoirs enterrés et des canalisations associées :

Les réservoirs enterrés présents sur le site doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre ces réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Limiteur de remplissage :

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Events :

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Cessation d'activité :

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

IX.3.3 AIRE DE PRODUITS DANGEREUX

L'aire de stockage des produits dangereux est constituée d'un abri de 317 m² en bardage métallique. Le sol de l'aire de stockage est imperméable et incombustible.

L'accès à l'aire de stockage est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les zones de stockages des produits inflammables et des produits corrosifs sont bien distinctes.

La quantité maximale de produits inflammables pouvant être stockés sur l'aire est de 20 m³. Les produits sont stockés en fûts de 200 litres ou en containers de 1 m³.

La quantité maximale de produits corrosifs pouvant être stockés sur l'aire est de 36 m³. Les produits sont stockés en fûts de 200 litres ou en containers de 1 m³.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans l'ensemble de la zone.

Les liquides inflammables seront uniquement renfermés dans des fûts ou containers et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Le gerbage des fûts ou containers doit être limité au maximum. Il est limité à trois hauteurs sur l'ensemble de la zone.

Les fûts ou containers fuyards doivent être éliminés sans délai. Le stockage des fûts et containers vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles des fûts et containers pleins.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. L'installation électrique, entretenue en bon état, sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

IX.3.4 STOCKAGE DANS LES BATIMENTS A9 ET A6

Les bâtiments A6 et A9 sont construits en matériaux incombustibles et respectent les dispositions constructives suivantes : Charpente en matériaux incombustibles, toiture en fibrociment, sol béton.

Les bâtiments A6 et A9 sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus gros contenant ou 50% du volume stocké.

Le bâtiment A6 ne contient pas plus de 78 m³ de produits inflammables de la 2^{ème} catégorie, 9.6 tonnes de produits dangereux pour l'environnement A, 10.8 tonnes de produits dangereux pour l'environnement B et 4.02 tonnes de produits comburants.

Le bâtiment A9 ne contient pas plus de 3 m³ de produits inflammables de la 1^{ème} catégorie, 42 m³ de produits inflammables de la 2^{ème} catégorie, 0.6 tonnes de produits dangereux pour l'environnement A et 2.7 tonnes de produits dangereux pour l'environnement B.

Une procédure est mise en place permettant de connaître à tout moment l'état des stocks des bâtiments A6 et A9.

Les produits inflammables doivent être séparés des produits dangereux pour l'environnement et des produits comburants.

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans l'ensemble du bâtiment. Cette interdiction est affichée à l'entrée des bâtiments A6 et A9.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des bâtiments A6 et A9 sont interdites. L'installation électrique, entretenue en bon état, sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

IX.4 TRANSFORMATION DE POLYMERES

Les installations de fabrication comprennent des machines de soufflage.
La quantité de préformes PET utilisée par jour est de 13,4 tonnes.

Les éléments de construction du bâtiment abritant les souffleuses sont en matériaux incombustibles.

La zone du bâtiment concernée par la fabrication des flacons est maintenue en état constant de propreté et débarrassée des poussières.

Le stockage des matières premières dans le bâtiment de fabrication est limité au strict minimum. Il correspond aux besoins d'une journée de travail.

IX.5 STOCKAGE ET EMPLOI DE SOUDE

IX.5.1 STOCKAGE

Tout stockage doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.

IX.5.2 EMPLOI ET MANIPULATION

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IX.5.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

IX.5.4 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet

d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

IX.5.5 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;

- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

IX.5.6 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

IX.5.7 STOCKAGE ET MANIPULATION

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

IX.6 ENTREPÔT

IX.6.1 BILAN DES QUANTITES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.6.2 INCOMPATIBILITE DES PRODUITS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

IX.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

IX.6.4 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

IX.7 CHARGE DE BATTERIES

IX.7.1 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

IX.7.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où, Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

IX.7.3 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation à risque d'explosion non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

IX.8 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IX.9 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACIDES

IX.9.1 IMPLANTATION

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés.

Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

IX.9.2 EMPLOI ET MANIPULATION

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

IX.9.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

IX.9.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants ;
- gants et lunettes de protection.

IX.9.5 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

A l'exception de l'acide picrique, de l'acide acétique quand sa concentration est supérieure à 90 %, de l'anhydride acétique quand sa concentration est supérieure à 20 %, les acides et anhydrides visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

IX.9.6 DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

IX.9.7 STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

IX.10 TOURS AEROREFRIGERANTES

IX.10.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX.10.2 ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- * les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- * le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- * les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- * les actions menées en application du point IX.10.12 et la fréquence de ces actions ;
- * les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :

- * la méthodologie d'analyse des risques ;
- * les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- * les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- * les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- * l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi défini au point IX.10.16.

IX.10.3 ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura

démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

IX.10.4 NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- * avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- * et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations dans l'impossibilité technique de le faire.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- * une vidange du circuit d'eau ;
- * un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

IX.10.5 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET PREVU POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

IX.10.6 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTIION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

IX.10.7 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

IX.10.8 MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

IX.10.9 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- * le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- * le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- * le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

IX.10.10 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- * coordonnées de l'installation ;
- * date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- * nom du préleveur présent ;
- * référence et localisation des points de prélèvement ;
- * aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- * pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- * nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- * date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- * le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- * le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

IX.10.11 PRELEVEMENT ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies dans le présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

IX.10.12 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- * les coordonnées de l'installation ;
- * la concentration en légionelles mesurée ;
- * la date du prélèvement ;
- * les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

* en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues par le présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

* en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites au points IX.10.12.a à IX.10.12.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

IX.10.13 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue par le présent arrêté, en

prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX.10.14 ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DEFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéa précédents, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

IX.10.15 MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- * l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point IX.10.9, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;
- * l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- * l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- * l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

IX.10.16 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- * les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- * les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- * les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- * les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- * les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- * les modifications apportées aux installations ;
- * les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- * le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- * les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- * les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- * les rapports d'incident ;
- * les analyses de risques et actualisations successives ;
- * les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX.10.17 BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- * les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- * les actions correctives prises ou envisagées ;
- * les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

IX.10.18 CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

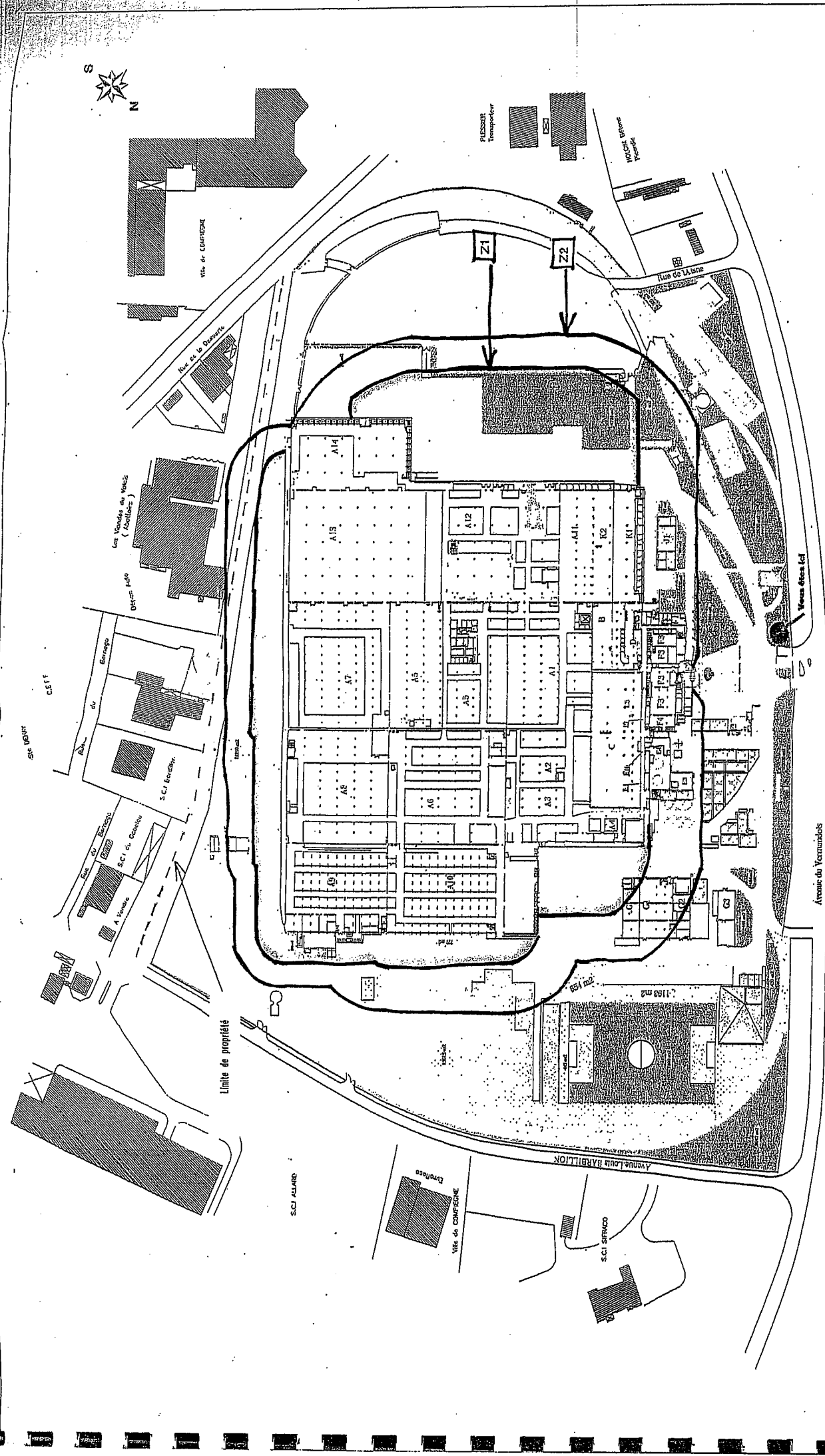
Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations dans l'impossibilité de procéder à l'arrêt annuel. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.



USITE	DATE	DESCRIPTION DE LA REVISION	REVISION
01/12/02	04/09/2002	Ajuster envasonnement + loi G.E.I. EPHLE7.65	REV.1

Scenarrio batiments de stockage: A6,A9,A10,A7,A8,A13,A12.et A2/A3

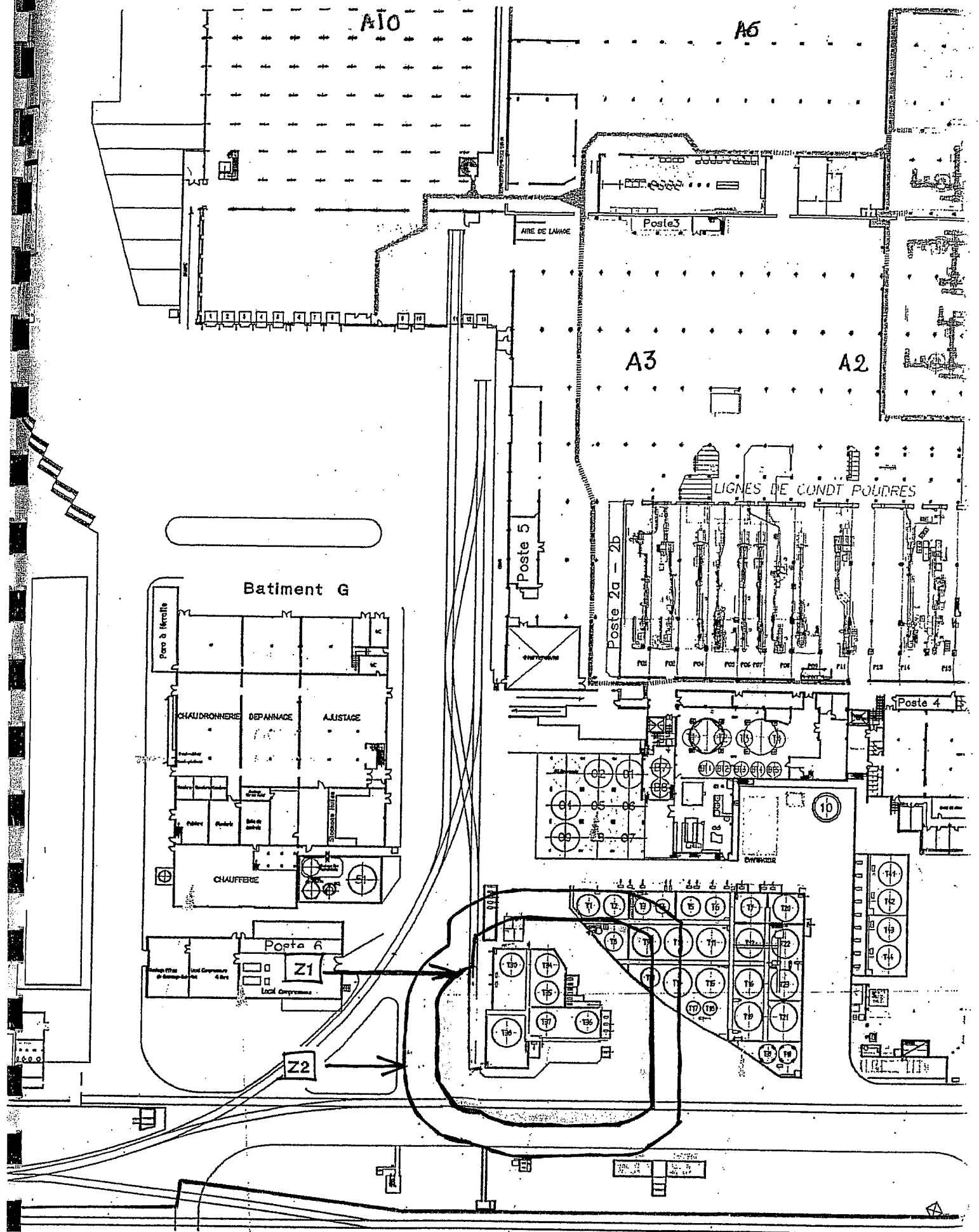
USITE	DATE	DESCRIPTION DE LA REVISION	REVISION
01/12/02	04/09/2002	Ajuster envasonnement + loi G.E.I. EPHLE7.65	REV.1

USINE DE COMPIEGNE



COLGATE PALMOLIVE
92401 - COURBEVOIE

FORMAT	N° DU PLAN	INDICE
A3	4-003427	001



Scenario tanks de liquides inflammables T36/37/38

Avenue du Vermandois

Echelle : 1/1000e